

[TRADUCTION]

Citation : *A. W. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 906

Appel No. AD-13-905

ENTRE :

A. W.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 23 juillet 2015

DÉCISION :

Appel accueilli

DÉCISION

[1] Sur consentement, l'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

INTRODUCTION

[2] Le 20 février 2013, un conseil arbitral (le « Conseil ») a déterminé que l'appel de l'appelant à l'encontre de la précédente décision de la Commission devait être rejeté. L'appelant a interjeté appel de cette décision à la division d'appel et, le 1^{er} juin 2015, a obtenu la permission d'en appeler.

[3] Cette décision a été rendue sur la foi du dossier.

ANALYSE

[4] L'appelant plaide que, du fait qu'il a été acquitté par une cour de l'Ontario, il est clair qu'il n'était pas coupable d'inconduite puisqu'il n'a pas commis l'acte en question.

[5] Dans ma décision accordant la permission d'en appeler, j'ai noté que le Conseil ne semblait pas avoir pris en considération ou appliqué *Canada (Procureur général) c. Lavallée*, 2003 CAF 255 et avait donc peut-être commis une erreur susceptible de contrôle.

[6] La Commission s'oppose à l'appel de l'appelant. Elle concède toutefois que l'on devrait accueillir l'appel du fait que le Conseil a omis d'énoncer et d'appliquer le bon critère juridique à la question dont il était saisi, comme il était tenu de le faire.

[7] Je conviens avec les parties que le présent appel doit être accueilli. Je conclus que le Conseil n'a pas dûment énoncé et appliqué le droit applicable à la question qui lui était soumise. Le redressement approprié en pareil cas consiste à ordonner une audition devant la division générale.

CONCLUSION

[8] Sur consentement, l'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

Mark Borer

Membre de la division d'appel